

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires de la Moselle

Service Risques Énergie Construction Circulation

Urbanisme et Prévention des Risques

**A R R Ê T É**

**N°2016 - 12 - DDT/SRECC/UPR en date du 29 SEP. 2016**

portant approbation de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel «mouvements de terrain » (PPRNmt) sur une partie du territoire de la commune de WALDHOUSE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8-1, R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du 19 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-01 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DREAL-57PCE14PL31 du 28 août 2014, exemptant le projet de PPRNmt de la commune de WALDHOUSE de l'évaluation environnementale ;
- Vu le porter à connaissance du 1<sup>er</sup> février 2013 de mesures de maîtrise de l'urbanisation relatives aux mouvements de terrain de type éboulement, chutes de pierre, qui s'applique sur le secteur urbanisé compris entre la rue de la Forêt et la Grand'Rue ;

- Vu les réponses favorables du 18 février 2013 du président de la communauté de communes du pays de Bitche et du 20 mars 2013 du maire de la commune de WALDHOUSE, concernant les modalités d'association des collectivités territoriales afférentes à l'élaboration du PPRNmt ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2014-6-DDT/SRECC/UPR du 15 septembre 2014, prescrivant l'élaboration du PPRNmt de la commune de WALDHOUSE ;
- Vu le compte rendu des réunions des 3 et 17 novembre 2014, tenues en mairie de WALDHOUSE, concernant la présentation du projet d'élaboration du PPRNmt à la commune ;
- Vu le bilan de la concertation avec la population de la commune de WALDHOUSE établi par le directeur départemental des territoires de la Moselle et validé par le conseil municipal de WALDHOUSE lors de sa séance du 30 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal de WALDHOUSE lors de sa séance du 3 novembre 2015, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt ;
- Vu le courrier du 18 septembre 2015, du président de la chambre d'agriculture de la Moselle, selon lequel le projet d'élaboration du PPRNmt n'appelle pas de remarque particulière ;
- Vu la proposition de mise à l'enquête publique présentée le 9 décembre 2015 par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, service urbanisme et prévention des risques ;
- Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de STRASBOURG du 19 janvier 2015, désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-DLP-BUPE-44 du 2 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de WALDHOUSE ;
- Vu les remarques formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril au 17 mai 2016 inclus et l'avis favorable, avec réserves, en date du 16 juin 2016 du commissaire-enquêteur ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'élaboration du PPRNmt est approuvée sur une partie du territoire de la commune de WALDHOUSE.

Article 2 : Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de WALDHOUSE, pour affichage ;
- au président de la communauté de communes du pays de Bitche , pour affichage ;
- au directeur départemental des t erritoires de la Moselle ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de WALDHOUSE ;
- au siège de la c ommunauté de communes du Pays de Bitche ;
- à la sous-préfecture de Sarreguemines ;
- à la direction départementale des t erritoires de la Moselle.

Article 6 : • le secrétaire général de la Préfecture de Moselle,  
• le maire de WALDHOUSE,  
• le président de la communauté de communes du pays de Bitche,  
• le sous-préfet de Sarreguemines,  
• le directeur départemental des t erritoires de la Moselle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Fait à Metz,

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Alain GARTON